

doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces Bills sont obligées de payer au bureau des Bills Privés la somme de soixante piastres, immédiatement après leur seconde lecture. Et tous ces Bills doivent être rédigés dans les langues Anglaise et Française par ceux qui les demandent, et imprimés par l'Entrepreneur de l'Impression des Bills de la Chambre, et 350 exemplaires en Anglais de ces Bills doivent être déposés au Bureau des Bills Privés,—avec 200 exemplaires Français, s'ils concernent le Bas-Canada,—avant leur seconde lecture ; et aucun de ces Bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le Greffier n'ait reçu un certificat de l'Imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 500 exemplaires de la version Anglaise de l'Acte, et de 250 de la version Française, pour le Gouvernement. (C. L. 84.) (A. L. 58.)

Paiement
des hono-
raires et
frais d'im-
pression.

10—L'honoraire payable lors de la Seconde Lecture d'un Bill Privé, n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre. (C. L. 49.) (A. L. 59.)